

Règlement-taxe sur l'occupation temporaire du domaine public.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1^{er}.

Il est établi, du 01/01/2019 au 31/12/2019, une taxe sur l'occupation privative temporaire du domaine public par :

- a) des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;
- b) des conteneurs de déchets et conteneurs à usages divers ;
- c) des échafaudages, tours, grues et appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;
- d) des véhicules, remorques et matériel de loisirs ou autres dispositifs.

A) Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

Article 2.

Un chantier est une zone où des travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments sont exécutés et où il est possible de stocker des matériaux de construction, des conteneurs, des silos, des grues et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé à 1,15 EUR par m² et par jour.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la taxe sur les chantiers de la superficie occupée par des échafaudages, des tours-grues, grues ou des appareils de levage, ceux-ci étant taxés de manière distincte conformément aux points B et C du présent règlement.

Article 4.

En cas d'autorisation expresse d'occupation du domaine public, la taxe est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'occupation.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation du domaine public, la taxe est due solidairement par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal qu'il a chargé des travaux, le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) et toute autre personne qui occupe effectivement le domaine public.

B) Occupation temporaire du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de déchets ou de conteneurs à usages divers.

Article 5.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Conteneurs de déchets : des conteneurs fermés ou ouverts destinés à amener ou évacuer des matériaux de construction ou autres à l'occasion de travaux ou autres activités.
- Conteneurs à usages divers : des conteneurs fermés éventuellement pourvus de portes et fenêtres, pour y héberger notamment un réfectoire, une salle de réunion de chantier, une

installation sanitaire ou un commerce temporaire dans le cadre de transformations en cours.

Article 6.

Le taux de la taxe sur les conteneurs est fixé à 17,20 EUR par jour et par conteneur.

Le placement d'un conteneur de déchets entraîne la réservation de 46 m² à l'usage exclusif du placement du conteneur.

Lorsque le conteneur est muni d'un dispositif de déversement, ce dispositif est taxé distinctement conformément à l'article 10 du présent règlement.

Dans l'espace précité, l'occupation à une autre fin que celle du placement du conteneur sera taxée conformément à l'article 3.

Article 7.

En cas d'autorisation expresse d'occupation du domaine public, la taxe est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'occupation.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation du domaine public, la taxe est due solidairement par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal qu'il a chargé des travaux, le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) et toute autre personne qui occupe effectivement le domaine public.

C) Occupation temporaire du domaine public par des échafaudages, tours-grues, grues et appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou autres travaux aux bâtiments.

Article 8.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

86,00 EUR par tour-grue, grue ou appareil de levage pour le premier jour, à majorer de 28,70 EUR par jour supplémentaire ;

34,40 EUR par échafaudage et par dispositif surplombant le domaine public pour le premier jour et par unité de 6 mètres courants de façade, à majorer de 5,70 EUR par mètre courant de façade supplémentaire. Pour chaque jour supplémentaire, la taxe s'élève à 2,85 EUR par unité de 6 mètres courants de façade. Toute fraction d'unité de façade de moins de 6 mètres courants est comptée pour une unité complète.

Article 9.

En cas d'autorisation expresse d'occupation du domaine public, la taxe est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'occupation.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique, la taxe est due solidairement par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal qu'il a chargé des travaux, le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) et toute autre personne qui occupe effectivement le domaine public.

D) Occupation temporaire du domaine public par des véhicules, remorques et matériel de loisirs ou autres dispositifs.

Article 10.

Toute occupation temporaire non visée aux chapitres A), B) et C) sera taxée au taux suivant :

1,60 EUR/m²/jour avec un minimum de 10 m².

Article 11.

§ 1. En cas d'autorisation expresse d'occupation du domaine public, la taxe est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'occupation.

§ 2. En cas d'occupation du domaine public sans obtention préalable de l'autorisation requise en vertu du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement le domaine public.

E) Dispositions communes.

Article 12.

La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité éventuellement due pour la réparation du trottoir et de la voirie.

Article 13.

La taxe est due à partir du premier jour de l'occupation du domaine public et aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation d'occuper le domaine public. Toute tranche de 24 heures commencée est comptée pour une journée entière.

Article 14.

La superficie prise en considération pour le calcul de la taxe est celle mentionnée dans l'autorisation d'occuper le domaine public. A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par un agent assermenté habilité à cette fin par le Collège des bourgmestres et échevins ou un huissier de justice, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. La superficie ainsi déterminée vaut aussi longtemps que le titulaire de l'autorisation ou la personne qui occupe effectivement le domaine public n'a pas introduit une demande de modification de la superficie occupée conformément aux prescriptions du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 15.

Ne sont pas visées par le présent règlement :

- les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la commune ou du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert ;
- les occupations du domaine public régies par le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes, foraines ou de gastronomie foraine et pour le marché de la brocante de Woluwe-Saint-Lambert ;
- les occupations du domaine public par des terrasses, échoppes, étals et autres objets quelconques ou par des véhicules promotionnels. Ces occupations sont régies par le règlement-taxe sur l'occupation du domaine public ;
- les occupations du domaine public par les commerces de produits alimentaires à emporter ;
- les occupations du domaine public par des distributeurs automatiques.

Article 16.

Sont exemptées du paiement de la taxe :

- les occupations du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications au sens de l'article 98 de la loi du 21/03/1991 ;
- les occupations du domaine public réalisées par les intercommunales, conformément à l'article 26 de la loi du 22/12/1986 ;
- les occupations dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22/11/1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région bruxelloise.

Article 17.

§ 1. La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§ 2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payées.

§ 3. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§ 4. L'application de la taxe est faite sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 18.

La taxe est payable au comptant entre les mains du receveur communal ou d'un agent spécialement désigné à cet effet, préalablement à l'occupation du domaine public. La preuve du paiement délivrée par la commune doit être apposée à un endroit visible pour les agents de l'administration.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Dans ce cas, le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 19.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 20.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.